



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Annecy le

**30 MAI 2024**

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Cécile COSSETTO  
Tel : 04 50 33 61 59  
Courriel : cecile.cossetto@haute-savoie.gouv.fr

**Le préfet de la Haute-Savoie**

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale du département

**CIRCULAIRE n°BAFU/2024-02 relative aux modalités de publication des demandes et des décisions d'autorisation d'occupation des sols dans le respect de la protection de la vie privée**

La présente circulaire peut être consultée sur le site internet : [www.haute.savoie.gouv.fr](http://www.haute.savoie.gouv.fr) à la rubrique « publications » puis « circulaires »

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités de publication des demandes et des décisions d'autorisation d'occupation des sols dans le respect de la protection de la vie privée

**Objet :** modalités de publication par voie d'affichage ou par voie électronique, des demandes et des décisions portant autorisation d'occupation des sols, dans des conditions permettant de conjuguer l'obligation d'information des tiers ayant intérêt à agir contre le projet avec celle du respect de la protection de la vie privée.

**Références :** article L 2131-1 du code général des collectivités locales, articles R 423-6 et R 424-15 du code de l'urbanisme, articles L 312-1-2, L 311-6 et D 312-1-4 du code des relations entre le public et l'administration – décisions CADA n°20090647 du 26/02/2009 et 20190051 du 07/02/2019

Les demandes et les décisions d'autorisation d'occupation du sol, bien qu'elles n'aient pas un caractère réglementaire, font l'objet d'une publication obligatoire prévue par le code de l'urbanisme, qui vise à garantir un droit d'information aux personnes ayant un intérêt à agir contre ces actes.

Cette publication est réalisée par l'autorité compétente pour prendre la décision dans le respect des règles de publication des données personnelles applicables en matière d'urbanisme.

Le décret du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation, a prévu une dérogation au principe d'anonymisation pour les actes d'urbanisme, sous réserve de la protection de la vie privée.



## **I) Mode de publication des demandes de permis, des déclarations préalables et des décisions d'autorisation d'occupation du sol :**

La commune, **quelle que soit sa population**, a le choix entre deux modes de publication (articles R\*423-6 et R\*424-15 du code de l'urbanisme) : **l'affichage papier en mairie ou la publication par voie électronique, sous un format non modifiable, sur le site internet de la commune** (*modèles joints en annexe 1*).

Elle décide librement entre les deux modes de publication, qui sont cumulables.

Il est à noter toutefois que la CADA rappelle régulièrement que **les mesures d'affichage ne constituent pas une diffusion publique** permettant de considérer que le droit à communication est garanti (article L. 311-2 4° du code des relations entre le public et l'administration) car elles sont le plus souvent temporaires et partielles et ne permettent pas au demandeur d'obtenir une copie du document affiché.

Pour les décisions d'autorisation d'occupation des sols, qui constituent des documents achevés auxquels le droit de communication s'applique, le cumul des deux modes de publications est donc préconisé pour se conformer à la fois aux règles de publication et à celles de communication.

## **II) Contenu de la publication en conformité avec le droit à l'anonymisation des données personnelles :**

### **a) Informations obligatoires devant figurer sur les documents à publier et durée de la publication :**

Les demandes de permis et les déclarations préalables, ainsi que les permis ou les décisions de non-opposition à une déclaration préalable doivent respectivement faire l'objet d'une publication, sous la forme d'un avis de dépôt et sous celle d'un extrait d'arrêté (articles R\*423-6 et R\*424-15 du code de l'urbanisme).

Pour connaître les mentions à faire figurer dans la publication, il est d'usage de se référer à la liste **des caractéristiques essentielles du projet devant figurer obligatoirement sur le panneau d'affichage sur le terrain**, assuré par le bénéficiaire du permis ou de la déclaration (*article A.424-16 du code de l'urbanisme en annexe 2*).

Parmi les mentions figurant sur cette liste, certaines sont considérées comme des données personnelles relevant du régime général de protection des données personnelles : il s'agit **du nom, de la raison sociale ou de la dénomination sociale du bénéficiaire et du nom de l'architecte auteur du projet architectural**.

L'affichage ou la publication des avis de dépôt doit être effectué par le maire dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande ou de la déclaration et il est retiré à compter de la délivrance de la décision sur le projet.

L'affichage ou la publication des extraits d'arrêté doit être effectué par le maire dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite de la décision pour une durée de deux mois.

### **b) Absence d'obligation d'anonymisation des données personnelles :**

Les avis de dépôt de demandes de permis et de déclarations préalables et les extraits de décisions d'autorisation d'occupation du sol font exception à l'obligation générale d'anonymisation des documents administratifs, prévue par le code des relations entre le public et l'administration.

Tous ces documents relèvent d'une exception réglementaire qui prévoit que **les documents nécessaires à l'information du public pris en matière d'urbanisme peuvent être rendus publics sans faire l'objet de processus d'anonymisation** (article D.312-1-3 8° du code des relations entre le public et l'administration).

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rendu plusieurs avis sur cette dérogation qui recensent les mentions concernées par la non-anonymisation, notamment en cas de publication par voie dématérialisée : « **lorsqu'une administration publie en ligne des autorisations individuelles d'urbanisme, les noms et adresse du pétitionnaire, qu'il s'agisse ou non d'une personne physique, et de l'architecte n'ont pas à être préalablement occultés** en application des articles L 312-1-2 et D 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration » (CADA n°20090647 du 26/02/2009 et 20190051 du 07/02/2019).

La commission précise que l'adresse du pétitionnaire, non expressément visée dans la liste des mentions obligatoires du panneau d'affichage, doit figurer sur les arrêtés pour permettre à une personne ayant intérêt à agir contre le projet de notifier son recours contentieux au bénéficiaire ( A 424-17 du code de l'urbanisme).

**En conclusion, la commune peut mentionner l'adresse, le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire et le nom de l'architecte auteur du projet architectural, sans risquer de contrevenir aux règles de protection des données personnelles.**

#### **c) Point de vigilance à avoir au regard de la protection de la vie privée :**

**La dérogation à l'anonymisation** des documents administratifs pris en matière d'urbanisme, **s'exerce sous-réserve que la communication de ces documents ne porte pas atteinte à la protection de la vie privée** (article L 311-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Aussi quel que soit le mode de publication utilisé, la commune doit être vigilante aux données personnelles autres que celles attachées à garantir l'exercice du droit de recours contentieux qu'elle peut être amenée à publier et plus largement à communiquer en matière d'urbanisme (exemple : date et lieu de naissance, adresse mail, coordonnées téléphoniques, finalité du projet...). En effet, la dérogation à l'anonymisation peut être écartée si le pétitionnaire peut prouver qu'il y a une atteinte à la protection de sa vie privée.

#### **III) Les droits des personnes concernées par la diffusion des informations personnelles :**

Les formulaires de demandes des autorisations d'occupation des sols (cerfa) comprennent une rubrique dédiée au « traitement des données à caractère personnel » qui précise les modalités de ce traitement, ainsi que le droit d'accès et de rectification des personnes concernées par la diffusion des informations personnelles, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Mes services demeurent à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire à l'adresse suivante :

[pref-collectivités-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivités-locales@haute-savoie.gouv.fr)

Le Préfet,  
  
Yves LE BRETON

**Annexe 1 Modèles de publication des avis de dépôt et des extraits des demandes d'autorisation d'occupation du sol**

I/Avis de dépôt du ... (date)

**Nom de la Commune**

**AVIS DE DÉPÔTS DES PERMIS DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR, D'AMÉNAGER ET DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES**

Date de dépôt	Numéro de dossier	Nom, raison sociale ou dénomination sociale du bénéficiaire	Adresse du terrain	Nom de l'architecte	Adresse postale de l'architecte	Liste des parcelles	Description synthétique du projet (travaux ou aménagements)
							Exp Maison individuelle 120 m <sup>2</sup> sur parcelle de 600 m <sup>2</sup>

Le tableau vaut juridiquement avis de dépôt : il n'est pas nécessaire de publier un extrait de la demande ou les pièces du dossier

II/Extrait de décisions du ... (date)

**Nom de la Commune**

**AVIS DE PUBLICATION DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES D'URBANISME avec EXTRAIT DE LA DÉCISION**

Date de dépôt	Date de délivrance de la décision	Numéro de dossier	Nom, raison sociale ou dénomination sociale du bénéficiaire	Adresse postale	Nom de l'architecte	Adresse postale	Liste des parcelles	Nature de la décision avec extrait de la décision *	Description synthétique du projet (travaux ou aménagements)
								Exp : Accord ou refus permis de démolir...	Exp : Maison individuelle 120 m <sup>2</sup> sur parcelle de 600 m <sup>2</sup>

\* l'extrait de la décision est une information suffisante juridiquement : le tableau est un outil facultatif qui facilite l'information des tiers et le suivi par la commune de la publication (lien internet vers l'extrait pour la publication par voie dématérialisée)

## **Annexe 2 – Article A.424-16 du code de l'urbanisme**

« Le panneau prévu à l'article A.424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. »

